



DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIÈRES

Séance du 9 février 2023

Le neuf février deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur Benoît COUTEAU, Maire.

Date de convocation : 3 février 2023

Nombre de membres en exercice : 16 - Présents : 13- Votants : 16

Présents : Mr Benoît COUTEAU, Mme Françoise MÉNARD, Mr Pascal BOUTON, Mme Linda GABORIAU, Mme Hélène QUÉMÉRÉ, adjoints au Maire, Mr Christian MAILLARD, Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE, M. Rodolphe BORRÉ, Mme Servane CHESNEAU, Mme Sylvie CHATELLIER, Mr Richard LOPEZ, M. Vincent CAILLÉ et M. Sébastien BESSON

Absents excusés : Mme Gwladys BRANGER (pouvoir donné à Mme Linda GABORIAU), Mr Stéphane ENTÈME (pouvoir donné à M. Benoît COUTEAU), Mme Magalie RAVELEAU DUAUT (pouvoir donné à M. Vincent CAILLÉ)

Secrétaire de séance : M. Christian MAILLARD

2023-02-09-008 – ACCORD SUR L'ÉCHANGE DES 2 ÉCOLES ET LE DÉCLASSEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DU DOMAINE PUBLIC VERS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

Considérant ce qui suit :

Par délibération du 13 janvier 2022, le conseil municipal a validé le principe d'échange entre le site de l'école privée Saint Joseph et le site de l'école publique des 3 moulins comprenant le terrain de tennis.

Suite à la division cadastrale effectuée par le géomètre, il convient de délibérer sur les points suivants :

- Déclassement des parcelles AE257 et AE259 du domaine public vers le domaine privé de la commune
- Validation de l'échange des parcelles AE257 et AE259 appartenant à la commune et correspondant au site l'école publique et le terrain de tennis contre les parcelles BI547 et BI1199 appartenant à la fondation de la providence



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.2141-2 du code de la propriété des personnes publiques permettant le déclassement par anticipation sous un délai de 3 ans : « Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente.



Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales »

VU la délibération 2022-01-13-006 du 13 janvier 2022 validant le principe d'échange entre le site de l'école privée Saint Joseph et le site de l'école publique des 3 moulins comprenant le terrain de tennis et le versement d'une soulte de 50 000 € au bénéfice de la commune sous la forme de 10 annuités de 5 000 € chacune (sans frais, intérêts ou indexation),

CONSIDÉRANT qu'une modification du parcellaire cadastral a été effectuée par un géomètre,

CONSIDÉRANT que le bien sis au 33 rue de la Mairie, désormais cadastré au AE257 et AE259, était à l'usage d'école publique municipale,

CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public dans la mesure où une nouvelle école publique a été construite, Allée Emmi Pikler,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien qui doit être intégré au domaine privé de la commune,

CONSIDÉRANT que par délibération du 13 janvier 2022 le conseil municipal a validé le principe d'échange entre le site de l'école privée Saint Joseph et le site de l'école publique des 3 moulins comprenant le terrain de tennis,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation de l'école publique des 3 Moulins sise au 33 rue de la Mairie et cadastrée au AE257 et AE259,
- DÉCIDE du déclassement de l'école publique des 3 Moulins du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- VALIDE l'échange des parcelles AE257 et AE259 appartenant à la commune et correspondant au site de l'école publique et du terrain de tennis contre les parcelles BI547 et BI1199 appartenant à la fondation de la providence,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Registre certifié conforme,

La secrétaire de séance

Christian MAILLARD

Le Maire

Benoît COUTEAU

